

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 955-2007, 31 octobre 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve de biodiversité, de réserve aquatique, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, le gouvernement, par le décret numéro 110-2003 du 6 février 2003 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2003, a autorisé la création de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et a approuvé le plan de cette aire et son plan de conservation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2003, la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie a été créée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie inclut certaines infrastructures d'importance, soit une section de la route 389 ainsi que des portions d'importantes lignes de transport d'énergie et que ces infrastructures font régulièrement ou périodiquement l'objet de travaux d'entretien ou d'amélioration d'envergure à des fins d'intérêt public;

ATTENDU QUE certains travaux de correction à la route 389 sont envisagés à court terme par la ministre des Transports pour améliorer la sécurité publique;

ATTENDU QUE les caractéristiques de ces infrastructures ainsi que le type de travaux auxquels elles sont exposées ont pour effet de réduire considérablement l'intérêt de maintenir l'emplacement où elles se trouvent à l'intérieur d'un territoire voué à protéger la biodiversité;

ATTENDU QUE l'exclusion de l'emplacement de ces infrastructures du territoire protégé permettra notamment de faciliter la réalisation des travaux de correction pressants envisagés, différentes mesures législatives et réglementaires continuant par ailleurs de régir leur réalisation pour qu'ils s'effectuent dans le respect de la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, aux fins d'exclure du territoire protégé les zones où sont situées ces infrastructures, la ministre a dressé un plan révisé de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et a apporté des modifications de concordance à son plan de conservation, les plans ainsi modifiés étant annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans soient approuvés et qu'ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE soient approuvés, tel que modifiés, le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie ainsi que son plan de conservation ci-annexés;

QUE ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PLAN DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE DE LA RIVIÈRE MOISIE ET DE SON PLAN DE CONSERVATION (septembre 2007)

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie apparaissent au plan en annexe.

La réserve aquatique projetée de la rivière Moisie est située dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 50°19' et 52°29' de latitude nord et 65°58' et 67°33' de longitude ouest. Elle se localise sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent, à environ 25 km de la Ville de Sept-Îles. Elle est desservie par un réseau de chemins carrossables accessibles depuis la route nationale 138.

Elle est comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de Caniapiscau, dans son cours supérieur, et de Sept-Rivières, dans son cours inférieur.

Elle s'étend sur les territoires non municipalisés de Caniapiscau, de Rivière-Mouchalagane, de Rivière-Nipissis et de Lac-Walker ainsi que sur les territoires de la ville de Fermont et de la ville de Sept-Îles.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 3 945,2 km². Elle consiste en un corridor, d'une largeur variant de 6 à 30 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Moisie du km 37 au km 358 de son embouchure ainsi qu'une bande importante de son bassin versant immédiat, dont 115 km de la rivière aux Pékans.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège une rivière caractéristique des régions naturelles de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de la Sainte-Marguerite.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Moisie chevauche trois zones climatiques distinctes. Il est, d'amont en aval, soumis à l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, puis d'un climat de type subpolaire humide à saison de croissance moyenne, et enfin d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. La réserve aquatique projetée appartient intégralement au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique de Grenville. Il appartient au Bouclier canadien et correspond aux racines d'un puissant massif de montagnes dont la genèse remonte à près d'un milliard d'années. Le substratum est principalement constitué de roches cristallines, en l'occurrence de gneiss et de paragneiss. En amont, l'assise géologique est localement caractérisée par la présence de roches carbonatées, plus précisément de marbre. Dans le secteur en aval de la réserve aquatique projetée, le socle est aussi ponctuellement composé de roches mafiques (anorthosites) et felsiques (roches charnockitiques). Il est, à l'aval, recouvert d'une mince couche de till, tandis qu'en amont les dépôts superficiels sont surtout formés de roc et de tourbe. Le fond de la vallée de la rivière Moisie est pour sa part tapissé de sables et de graviers fluvio-glaciaires. Le paysage global est celui d'un assemblage complexe de hautes et de basses collines, de buttes et de monts. L'altitude moyenne est de 437 m et elle varie de 8 à 991 m.

Hydrographie : La Moisie est une rivière d'ordre Strahler 6. Elle prend sa source dans le lac Ménistouc à 520 mètres d'altitude. Elle se déverse dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, après une course de 363 km. Son embouchure est située à environ 25 km à l'est de Sept-Îles. Son réseau hydrographique draine un vaste bassin de 19 196 km². Ses eaux sont alimentées par neuf tribuaires drainant des superficies de plus de 300 km². Les deux plus importants sont la rivière aux Pékans, au nord (3 419 km²), et la rivière Nipisso, au sud (4 196 km²). Le lit de la Moisie présente une déclivité moyenne de 1,4 m/km. Elle serpente à travers des gorges encaissées sur une grande partie de son cours, ponctué de chutes et de rapides. Les débits moyens annuels sont de 401 m³/s. La Moisie offre une eau de qualité exceptionnelle, comparativement à l'ensemble des rivières québécoises s'écoulant sur le Bouclier canadien.

Couvert végétal : La forêt occupe plus du tiers du territoire et se compose majoritairement de peuplements mûrs d'essences résineuses. L'épinette noire (*Picea mariana*) domine et est le plus souvent associée au sapin baumier (*Abies balsamea*). Le pin gris (*Pinus banksiana*) est pour sa part cantonné aux terrasses sablonneuses. Le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) est l'essence feuillue la plus communément rencontrée dans les quelques groupements mélangés. En amont, les versants les plus escarpés de la vallée sont couverts par la lande.

1.2.2. Éléments remarquables

La Moisie est sans nul doute la plus renommée des rivières à saumon (*Salmo salar*) de la Côte-Nord, et ce, en raison du poids moyen élevé (environ 7 kg) des spécimens capturés. Les montaisons de la rivière Moisie se caractérisent par une forte proportion de saumons ayant passé plusieurs années en mer et par le fait que certains individus viennent s'y reproduire plusieurs saisons de suite. Les populations de saumon atlantique subissent actuellement un déclin inquiétant dans l'ensemble de son aire de distribution. La pêche au saumon est pratiquée sur les 170 derniers kilomètres de la rivière Moisie ainsi que sur la partie sud de la rivière Nipisso. Depuis 1995, la récolte annuelle varie entre 400 et 1800 individus pour un effort de pêche qui varie entre 2000 et 6200 jours-pêche. Les retombées économiques de cette activité avoisinent les 2 millions de dollars.

Enfin, l'intérêt patrimonial de la rivière Moisie lui est conféré par le fait qu'elle traverse des paysages grandioses et bien préservés, et que son cours n'a fait l'objet d'aucun aménagement hydroélectrique. Ses chutes, ses rapides, ses sources et l'absence d'industries et de résidences font d'elle une des dernières rivières sauvages de la Côte-Nord.

1.3. Occupations et usages du territoire

Deux lignes de transport d'électricité traversant, sur une longueur totale de 17,6 km, la réserve aquatique projetée dans sa partie nord et quatre autres parcourant une distance d'environ 17,2 kilomètres dans sa partie sud, sont exclues des limites de la réserve aquatique projetée.

L'emprise de la route 389 menant à Fermont traverse le territoire de la réserve aquatique projetée. Un corridor de 20 m de part et d'autre de la ligne de centre de la route 389 ainsi que le tracé projeté du kilomètre 528 ont été exclus des limites de la réserve aquatique projetée.

Dans le périmètre de la réserve aquatique projetée, 57 droits fonciers ont été concédés. Ils se répartissent comme suit :

- 37 baux de villégiature (chalets) ;
- 15 baux de construction d'un abri sommaire en forêt ;
- 2 baux de camps de trappe ;
- 1 bail pour fin commerciale ;

— 1 bail pour fin communautaire ;

— 1 bail de construction ou de réaménagement d'un chemin.

Le territoire figure dans sa presque totalité dans la réserve à castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles, résidant à Uashat et à Malioténam, bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

La partie de la réserve aquatique projetée située à l'extérieur de la réserve de castor couvre des terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 60.

La réserve aquatique projetée englobe le territoire de quatre pourvoies à droits exclusifs. Ces établissements couvrent 58,6 km², soit 2 % de la superficie totale.

Une entente de gestion de la pêche sur la rivière Moisie est en négociation entre le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la nation Uashat Malioténam en vue d'assurer les activités de protection de la ressource faunique de la rivière et de ses tributaires et de définir les modalités de création d'un conseil de gestion de la rivière Moisie. Cette entente devrait être conclue avant la saison de pêche 2008 et donnera suite au contrat de service qui était effectif lors de l'été 2007.

2. Statut de protection

La Moisie est l'une des rivières à saumon les plus importantes au Québec. Son parcours, naturel et sauvage, offre par ailleurs un cadre paysager remarquable.

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de Sainte-Marguerite ;

— la protection des populations de saumon atlantique ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux rivulaires ;

— la valorisation de certains éléments remarquables du paysage ;

— la préservation du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Moisie ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur l'écologie du saumon ainsi que sur le patrimoine naturel de la rivière Moisie.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Sauf celles prévues dans la section 3.1.2, le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi; il n'autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral de la rivière, ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises:

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État: mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— Normes de construction et d'aménagement: mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

3.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; elle est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées créées en vertu de cette loi. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Moisie, notamment au regard des occupations permises sur le territoire et à la protection et à la gestion de la faune.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXE

Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (nom provisoire)

